

## MODE D'EMPLOI

# Investissements et activités à caractère collectif

Ce sont :

- Des activités collectives, ouvertes à l'ensemble des salariés d'une entreprise contribuant au FNAS.
  - Des investissements définis collectivement par les salariés des entreprises où il y a un représentant du personnel et dont l'effectif équivalent temps plein est de moins de 11 salariés.
- Ce sont les activités normalement organisées par le Comité social et économique pour les salariés.

Compte tenu de la taille des entreprises de notre champ, pour une partie de ces activités, le FNAS prend la place du Comité social et économique lorsque l'effectif de l'entreprise est trop bas pour en créer un.

Le FNAS peut aussi, pour favoriser ces activités collectives, soutenir les Comités sociaux et économiques conventionnels.

Les « Arbres de Noël » sont un des cas où le FNAS contribue à l'activité, qu'elle soit organisée par le CSEC ou lorsque l'effectif de l'entreprise est inférieur à onze.

**Dans tous les cas, les demandes correspondant à ces activités et investissements doivent être transmises par les représentants du personnel et seront examinées par la Commission des Droits collectifs du FNAS.**

### ● Vous souhaitez organiser un « Arbre de Noël » avec l'aide du FNAS

#### ■ Les critères d'accès :

● **Dans les entreprises dont l'effectif est entre 5 et moins de 11 salariés**, l'activité peut faire l'objet d'une prise en charge du FNAS lorsque l'une des conditions indiquées dans l'article III.2 du règlement intérieur sont réunies :

- représentant du personnel est sous mandat ;
- un lieu de travail est exploité par plusieurs entreprises ou groupes constitués contribuant au FNAS ;
- une entreprise dont l'effectif est de moins de 5 salariés et qui n'exploite pas un lieu de travail se regroupe avec une ou plusieurs entreprise(s) contribuant au FNAS.
- l'employeur contribue financièrement à l'activité : dans ce cas l'aide du FNAS sera limitée à la hauteur de celle de l'employeur. Lorsqu'un CSE ou CSEC participe, la participation du FNAS ne pourra dépasser le tiers du coût de l'activité.

● **Dans les entreprises dotées d'un CSEC ou d'un CSE** ayant passé un accord avec le FNAS et contribuant pour la totalité des salariés, il faut au moins un élu au CSEC ou au CSE sous mandat.

#### ● Définition d'un arbre de Noël

« Lors de cette fête qui doit réunir parents et enfants de tous les salariés, permanents comme intermittents, artistes, techniciens et administratifs, ainsi que leurs conjoints, les cadeaux de Noël, pour les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 16<sup>e</sup> anniversaire, peuvent faire l'objet d'une prise en charge à 100 % d'un maximum de 35 euros par enfant.

*Tous les salariés intermittents ont accès à cette activité dès lors qu'ils ont été employés dans la structure au cours de l'année. S'ils le jugent utile, les représentants du personnel décident du nombre de jours de travail nécessaire pour être invité à cette activité.*

*Lorsque cette activité s'accompagne d'un « pot » ou d'un repas auquel participent obligatoirement parents, intermittents et enfants, il y a une prise en charge de 80 % avec un maximum de 15 euros par adulte et 10 euros par enfant. »*

● **Dans tous les cas le FNAS prendra en charge les cadeaux**, dans la limite de 35 euros, pour les enfants des participants lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, notamment si l'ensemble des salariés, permanents comme intermittents, sont invités à y participer.

● **Pour les entreprises dotées d'un CSEC ou CSE avec accord**, la participation du FNAS au pot, repas ou autre activité organisée à l'occasion de l'arbre de Noël est soumise aux règles suivantes :

- lorsqu'il y a regroupement de structures, la part du FNAS sera calculée comme pour les entreprises d'au moins 11 salariés ;
- lorsqu'il y a participation de l'employeur, cette participation sera limitée au tiers du total et à la participation de l'employeur. Sauf validation spéciale par les élus du FNAS. Cela veut dire que le CSE ou CSEC participe lui aussi financièrement.

**La règle étant que le FNAS effectue le règlement à l'organisme, afin de vous éviter de faire l'avance, pensez à préparer votre dossier au plus tôt, avant décembre, et à y joindre les factures pro forma correspondantes. Le FNAS établira alors le règlement à l'ordre du ou des fournisseurs, aussi bien pour les cadeaux que pour l'éventuelle participation au repas ou « pot ».**

## ● Vous souhaitez organiser une activité collective avec l'aide du FNAS

- Décrivez et chiffrez votre projet qui doit répondre aux critères en tête de ce document.
- Transmettez-nous votre dossier qui sera étudié par la Commission des Droits collectifs du FNAS afin que les élus puissent se prononcer.
- Lorsque l'employeur finance une partie du coût, sauf demande expresse, la participation du FNAS sera d'un tiers du coût total dans la limite de la participation de l'employeur.

Lorsqu'un lieu de travail est exploité par plusieurs compagnies ou groupes constitués et qu'il n'y a pas de représentant du personnel, une demande d'investissement ou d'activité à caractère collectif peut être néanmoins transmise à la commission des droits collectifs (voir règlement intérieur).

## ● Constitution d'un dossier « Arbre de Noël »

La fiche de demande (en fonction de votre effectif) que vous pouvez télécharger sur notre site [www.fnas.net](http://www.fnas.net) ou nous demander par courriel à l'adresse : [collectives@fnas.net](mailto:collectives@fnas.net)

- Une copie du procès-verbal d'élection des délégués du personnel sous mandat si vous ne nous l'avez pas déjà transmis.
- La liste des salariés permanents et intermittents invités.
- La liste des participants à l'Arbre de Noël (y compris les familles), notamment :
- La liste des enfants bénéficiant de cadeau.
- Les copies des actes de naissance des enfants avec filiation ou des livrets de famille des salariés concernés (livret de famille complet) la première fois que l'enfant participe à un arbre de Noël avec l'aide du FNAS.
- S'il y a lieu, le seuil de présence décidé par les élus (nombre de jours de travail requis sur l'année) pour inviter les salariés.
- La date de l'Arbre de Noël.
- Les originaux des devis ou factures pro forma, voire la(les) facture(s) acquittée(s).

Pensez à nous indiquer l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'un des élus pour qu'en cas de besoin nous puissions vous joindre.

**Le dossier doit être complet lors de l'envoi.** La date limite de réception du dossier pour une prise en charge sur l'année en cours est le 31 décembre.

La date que nous prendrons en compte sera celle de réception du dossier complet.

## ■ Comment constituer votre demande de prise en charge ?

- Téléchargez ou demandez-nous la fiche « Demande d'activités ou investissement à caractère collectif ».
- Remplissez-la et joignez-y la facture pro forma et tous les éléments nécessaires à l'étude de votre dossier.
- Transmettez-nous votre dossier qui sera étudié par la Commission des Droits collectifs du FNAS afin que les élus puissent se prononcer.



## ● Investissements à caractère collectif

Ces activités et investissements sont définis **collectivement** par les **salariés des entreprises où il y a un représentant du personnel et dont l'effectif est de moins de 11 salariés.**

Les demandes correspondant à ces activités et investissements doivent être transmises par les représentants du personnel à la commission des droits collectifs du FNAS.

Toutefois, le FNAS ne saurait se substituer au rôle de l'employeur. Par exemple, il ne lui appartient pas de prendre en charge tout ou partie de l'équipement d'une cuisine : cela relève de la responsabilité patronale, tout comme le serait la fourniture de chèques déjeuner qu'en l'occurrence, une cuisine remplacerait.

Il convient donc de discerner la responsabilité de l'employeur du champ d'intervention du FNAS.

Conformément à son règlement intérieur (article III.2) toutes les acquisitions restent la propriété du FNAS